

adopté

S É N A T

le 23 octobre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier les articles 1952 à 1954
du Code civil sur la responsabilité des hôteliers.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier A.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 620, 683 et In-8° 117.

Sénat : 169 et 187 (1968-1969).

Article premier.

L'article 1953 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1953.* — Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel.

« Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

« Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre. »

Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1954.* — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui

résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
23 octobre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.